

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED ON APPEALS**

OTTAWA, 20/6/97. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY JUNE 26, 1997.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS**

OTTAWA, 20/6/97. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 26 JUIN 1997, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

1. *Hickman Motors Limited v. Her Majesty the Queen* (F.C.A.)(Nfld.)(24994)
2. *Michael A. Dagg v. Minister of Finance* (F.C.A.)(Ont.)(24786)
3. *United States of America, et al v. Arye Dynar*(Crim.)(Ont.)(24997)
4. *Margaret Smith v. Carole Arndt, et al* (B.C.)(24943)
5. *Air Canada v. Liquor Control Board of Ontario, et al - and between - Canadian Airlines International Ltd. v. Liquor Control Board of Ontario, et al* (Ont.)(24851)
6. *Armada Lines Ltd. (now Clipper Shipping Lines) v. Chaleur Fertilizers Ltd.* (F.C.A.)(N.B.)(24351)
7. *Patrick Mara, et al v. Her Majesty the Queen, et al* (Crim.)(Ont.)(25159)

### **REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING APPEALS / LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS LES APPELS SUIVANTES:**

1. *St. Mary's Indian Band, et al v. Corporation of the City of Cranbrook* (B.C.)(24946)
  2. *Hung Duc Vu v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(Alta.)(25389)
-

**24994 HICKMAN MOTORS LIMITED v. HER MAJESTY THE QUEEN (F.C.A.)(Nfld.)**

The Appellant is a General Motors distributor in St. John's Newfoundland. It is a member of a group of associated companies with common or interlocking ownership who underwent a corporate restructuring in 1984. The transactions relevant to the present application were that on December 14, 1984, the Appellant acquired all the shares of Hickman Equipment Limited (hereinafter called "Equipment"), which had been owned and transferred among companies related to the Appellant. On December 28, 1984, Equipment was voluntarily liquidated and wound-up into its parent. Its assets, including non-capital losses in the amount of \$876,858 and depreciable property with an undepreciated capital cost of \$5,196,422, became the property of the Appellant. On January 2, 1985, those same assets, net of the liabilities of Equipment, were sold to the Appellant's newly created and wholly owned subsidiary, Hickman Equipment (1985) Limited (hereinafter called "Equipment 1985") for a price of \$860,000. Both subsidiaries carried on the business of the leasing heavy equipment.

In its 1984 tax return, the Appellant claimed a capital cost allowance of \$2,029,942 in respect of the assets it had received from Equipment on the winding-up. The Minister of National Revenue disallowed the claim on the ground that the assets had not been acquired by the Appellant for the purpose of gaining or producing income. This ruling had an adverse impact on the Appellant's 1985 and 1986 tax assessments, and led the Appellant to appeal to the Federal Court of Canada, Trial Division. That Court dismissed the Appellant's appeal, and on September 15, 1995, the Federal Court of Appeal unanimously dismissed the appeal.

---

**24994 HICKMAN MOTORS LIMITED c. SA MAJESTÉ LA REINE (C.A.F.)(T.-N.)**

L'appelante est concessionnaire de produits General Motors à St. John's (Terre-Neuve). Elle est membre d'un groupe de plusieurs sociétés associées appartenant à des propriétaires communs, lequel a subi une réorganisation en 1984. Les opérations qui nous occupent en l'espèce ont eu lieu le 14 décembre 1984; l'appelante avait alors acquis toutes les actions de Hickman Equipment Limited (ci-après appelée «Equipment») qui avaient appartenu à des sociétés liées à l'appelante, ou transféré entre elles. Le 28 décembre 1984, il y a eu liquidation volontaire de la société Equipment et son actif a été acquis par sa société mère. L'appelante est devenue propriétaire de l'actif de la société Equipment, dont des pertes autres que des pertes en capital de l'ordre de 876 858 \$ et de biens amortissables dont la fraction non amortie du coût en capital s'établissait à 5 196 422 \$. Le 2 janvier 1985, ce même actif, net du passif d'«Equipment», a été vendu à la nouvelle filiale de l'appelante en propriété exclusive, Hickman Equipment (1985) Limited (ci-après appelée «Equipment (1985)») pour la somme de 860 000 \$. Les deux filiales exploitaient une entreprise de location de machinerie lourde.

Dans sa déclaration de revenus de 1984, l'appelante a demandé une déduction pour amortissement de 2 029 942 \$ relativement aux biens qu'elle avait acquis d'«Equipment» au moment de la liquidation de cette dernière. Le ministre du Revenu national a refusé cette déduction au motif que l'actif n'avait pas été acquis par l'appelante aux fins de gagner ou de produire un revenu. Cette décision a entraîné des conséquences négatives sur les cotisations d'impôt de l'appelante pour les années 1985 et 1986. L'appelante a interjeté appel devant la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada. Celle-ci a rejeté l'appel; la Cour d'appel fédérale a elle aussi, à l'unanimité, rejeté l'appel contre cette décision le 15 septembre 1995.

---

**24786 MICHAEL A. DAGG v. THE MINISTER OF FINANCE (F.C.A.)(Ont.)**

On October 16, 1990, the Appellant filed a request with the Department of Finance under the *Access to Information Act* for copies of its departmental sign-in logs signed by employees entering and leaving the workplace after regular working hours for the month of September 1990. The Appellant wanted to determine how many employees were working overtime without claiming compensation for use by the bargaining agent of these employees. On November 6, 1990, the Respondent disclosed to the Appellant the relevant sheets from the logs, but had deleted the names of the employees, their identification numbers and signatures as being personal information as defined in s. 3 of the *Privacy Act*.

In November 1990, the Appellant filed a complaint in writing respecting the Respondent's refusal with the Information Commissioner. In March 1991, the Appellant sought a review by the Respondent of his earlier decision, contending that the names of the employees should be disclosed by virtue of s. 3(j) or s. 8(2)(m) of the *Privacy Act*. The Respondent reviewed and confirmed his decision in July 1991. In September 1991, the Information Commissioner concluded that

the Appellant had not been deprived of a right and indicated that he was unable to support the complaint.

The Appellant applied to the Federal Court for a review of the Minister's decision. Evidence revealed that the sign-in logs were not used to verify overtime claims as they did not indicate what the employees are doing on the premises. The Trial Division held that the names were not personal information and should be released. The Respondent appealed to the Federal Court of Appeal which allowed the appeal in a unanimous decision.

---

**24786                    MICHAEL A. DAGG c. LE MINISTRE DES FINANCES (C.A.F.)(Ont.)**

Le 6 octobre 1990, l'appelant a déposé une demande auprès du ministère des Finances en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, cherchant à obtenir des copies de fiches de signature du ministère qui avaient été signées par les employés entrant dans le lieu de travail et le quittant après les heures normales de travail pendant le mois de septembre 1990. L'appelant voulait établir combien d'employés travaillaient en surtemps sans réclamer d'indemnisation, pour utilisation par l'agent négociateur de ces employés. Le 6 novembre 1990, l'intimé a divulgué à l'appelant les fiches pertinentes, mais avait supprimé les noms des employés, leur numéro d'identification et leur signature parce qu'ils constituaient des renseignements personnels suivant la définition de l'art. 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

En novembre 1990, l'appelant a déposé auprès du commissaire à l'information une plainte écrite concernant le refus de l'intimé. En mars 1991, l'appelant a demandé à l'intimé la révision de sa décision antérieure, prétendant que les noms des employés devraient être divulgués en vertu de l'al. 3j) ou de l'al. 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Après révision, l'intimé a confirmé sa décision en juillet 1991. En septembre 1991, le commissaire à l'information a conclu que l'appelant n'avait pas été privé d'un droit et a indiqué qu'il ne pouvait appuyer la plainte.

L'appelant a présenté à la Cour fédérale une demande de contrôle de la décision du ministre. La preuve a révélé que les fiches de signature n'étaient pas utilisées pour vérifier les demandes de surtemps car elles n'indiquaient pas ce que les employés faisaient dans les locaux. La Section de première instance a statué que les noms ne constituaient pas un renseignement personnel et qu'ils devaient être divulgués. La Cour d'appel fédérale a accueilli à l'unanimité l'appel interjeté par l'intimé.

---

**24997                    UNITED STATES OF AMERICA, THE HONOURABLE ALLAN ROCK MINISTER OF JUSTICE FOR CANADA v. ARYE DYNAR (Crim.)(Ont.)**

The Respondent, who was in Canada, telephoned a former associate in Las Vegas, Nevada, and said he was looking for an acquaintance of theirs to discuss a business proposition. During the conversation, he said that he was using a pay telephone and that his home telephone was tapped. The Respondent was unaware that this call was being intercepted in Nevada by an F.B.I. agent who, had been involved in the investigation of the Respondent's activities since mid-1988. This and all future calls were recorded in the United States.

The former associate, acting on the F.B.I.'s agent's instructions, introduced the Respondent to another agent. The Respondent agreed to launder money for this other agent. They agreed to meet in Buffalo for the Respondent to receive the money, which the agent falsely told him had come from narcotics deals, and then to launder it in Toronto. The Respondent's representative went to Buffalo and was arrested by the F.B.I.

The Respondent and his representative were charged in Nevada with attempting to conduct a financial transaction involving property represented by a law enforcement officer to be the proceeds of illegal activity involving the dealing in narcotics and conspiring to conduct or attempt to conduct a financial transaction involving property represented by a law enforcement officer to be the proceeds of illegal activity involving dealing in narcotics. Extradition proceedings were commenced against the Respondent.

Keenan J. of the Ontario Court (General Division) committed the Respondent for extradition to the United States, and the Minister of Justice subsequently surrendered the Respondent. The Ontario Court of Appeal allowed the Respondent's appeal from the committal decision, and allowed his application for judicial review of the committal.

---

**24997**                    **ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, L'HONORABLE ALLAN ROCK, MINISTRE DE LA JUSTICE  
DU CANADA c. ARYE DYNAR (Crim.)(Ont.)**

L'intimé, alors au Canada, a téléphoné à un ancien associé à Las Vegas, au Nevada, et il lui a dit qu'il cherchait un ami commun pour discuter d'une proposition d'affaire. Pendant la conversation, il a affirmé qu'il utilisait un téléphone public et que sa ligne à la maison était branchée sur une table d'écoute. L'intimé ne savait pas que son appel était intercepté au Nevada par un agent du F.B.I. qui avait participé à l'enquête sur les activités de l'intimé depuis le milieu de 1988. L'appel en question et tous les appels ultérieurs ont été enregistrés aux États-Unis.

Sur ordre de l'agent du F.B.I., l'ancien associé a présenté l'intimé à un autre agent. L'intimé a accepté de recycler de l'argent pour cet autre agent. Ils ont convenu de se rencontrer à Buffalo pour que l'intimé reçoive l'argent, au sujet duquel l'agent avait faussement dit qu'il provenait de la vente de stupéfiants, et pour qu'il le recycle à Toronto. Le représentant de l'intimé est allé à Buffalo où il a été arrêté par le F.B.I.

L'intimé et son représentant ont été accusés au Nevada, d'une part, de tentative de procéder à une opération financière sur des biens qu'un agent de la paix avait présentés comme les produits d'une activité illégale découlant d'un trafic de stupéfiants et, d'autre part, de complot en vue de réaliser ou de tenter de réaliser une opération financière sur des biens présentés par un agent de la paix comme les produits d'une activité illégale découlant d'un trafic de stupéfiants. Des procédures d'extradition ont été intentées contre l'intimé.

Le juge Keenan de la Cour de l'Ontario (Division générale) a rendu un mandat de dépôt pour l'extradition de l'intimé aux États-Unis, et le ministre de la Justice l'a livré. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel de l'intimé contre le mandat de dépôt, et accueilli la demande de contrôle judiciaire du dépôt.

---

**24943**                    **MARGARET SMITH v. CAROLE ARNDT AND DENNIS JACKSON (B.C.)**

Ms. Arndt, a Respondent, contracted chicken pox while pregnant. The Appellant, Ms. Arndt's physician, investigated the risks faced by the developing fetus as a result of Ms. Arndt's bout with chicken pox. She informed Ms. Arndt of some risks, but not the more serious ones, including brain defects. Based on the information provided to her, Ms. Arndt continued the pregnancy. The child, Miranda, was born November 2, 1986 with disabilities including brain damage.

On October 30, 1991, Ms. Arndt, Mr. Jackson (a Respondent, the child's father) and Miranda commenced an action for damages against the Appellant. The British Columbia Supreme Court dismissed the action. The British Columbia Court of Appeal allowed the appeal in part and dismissed the Appellant's cross-appeal.

---

**24943**                    **MARGARET SMITH c. CAROLE ARNDT ET DENNIS JACKSON (C.-B.)**

L'intimée M<sup>me</sup> Arndt a contracté la varicelle alors qu'elle était enceinte. L'appelante, médecin traitant de M<sup>me</sup> Arndt, a examiné les risques que courait le fœtus en gestation en raison de la varicelle de M<sup>me</sup> Arndt. Elle a informé M<sup>me</sup> Arndt de certains risques, mais pas des plus sérieux, dont des anomalies cérébrales. Se fondant sur les renseignements qu'on lui avait fournis, M<sup>me</sup> Arndt a continué sa grossesse. L'enfant, Miranda, née le 2 novembre 1986, souffre d'incapacités, dont des lésions cérébrales.

Le 30 octobre 1991, M<sup>me</sup> Arndt, l'intimé M. Jackson (père de l'enfant) et Miranda ont intenté une action en dommages-intérêts contre l'appelante. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté l'action. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel en partie et rejeté l'appel incident de l'appelante.

---

**24851**                    **AIR CANADA ET AL v. LIQUOR CONTROL BOARD OF ONTARIO ET AL (Ont.)**

The liquor the Appellant Airlines bought for serving onboard whether it was from Ontario or not was delivered from their suppliers to the bonded areas of the LCBO warehouses. The Appellants paid the Respondent LCBO mark-ups on the liquor transferred and as holders of licences under the *Liquor Control Act*, they also paid gallonage fees. Wardair had a private agreement with the Respondent LCBO and had not held a licence in Ontario for liquor sales aboard its

aircraft since January 1, 1984, and did not pay the markups and gallonage fees charged by the LCBO. After Canadian Airlines merged with Wardair in 1989, the Appellants became aware of this fact and demanded that they be accorded the same treatment as Wardair.

The airlines brought actions against the Respondents claiming that they were not obliged as a matter of law to pay the LCBO markups and gallonage fees and were entitled to be reimbursed for all payments previously made. The Respondents counterclaimed and sought declarations as to the state of the law. Moreover, the Respondents LCBO and LLBO also sought recovery from Canadian Airlines of money allegedly owing by Wardair from January, 1984 to the time it ceased its operations.

The Appellants obtained judgment requiring that the Respondent LCBO repay certain amounts to them. The Court of Appeal allowed the Respondents' appeal, in part, and dismissed the airlines' cross-appeal. The Appellants applied for leave to appeal. Subsequently, the Court of Appeal endorsed the record stating that the LCBO's obligation to repay all gallonage fees collected from the airlines by the LCBO after December 31, 1983, is subject to the LCBO's entitlement to set off against such payment all discounts provided to the airlines by the LCBO or the LLBO during the said period by virtue of their status as licensees. The Appellants made a second application for leave to appeal.

---

**24851 AIR CANADA ET AL. c. RÉGIE DES ALCOOLS DE L'ONTARIO ET AL.(Ont.)**

L'alcool que les compagnies aériennes appelantes achetaient pour servir à bord, provenant de l'Ontario ou non, était livré par leurs fournisseurs aux zones sans douane des entrepôts de la RAO. Les appelantes ont payé à la RAO intimée les prix majorés sur l'alcool transféré et, à titre de détenteurs de permis en vertu de la *Loi sur les alcools*, ils ont également payé des droits sur la quantité de gallons. Wardair avait une entente privée avec la RAO intimée et ne détenait pas de permis en Ontario pour la vente d'alcool à bord de ses aéronefs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et n'a pas payé les prix majorés ni les droits sur la quantité de gallons exigés par la RAO. Après la fusion de Lignes aériennes Canadien et de Wardair en 1989, les appelantes ont appris ce fait et exigé de bénéficier du même traitement que Wardair.

Les compagnies aériennes ont intenté des actions contre les intimés alléguant que, du point de vue juridique, elles n'étaient pas obligées de payer à la RAO les prix majorés et les droits sur la quantité de gallons et avaient droit au remboursement de tous les paiements déjà faits. En demande reconventionnelle, les intimés ont demandé des jugements déclarant l'état du droit. De plus, les intimées RAO et CPVAO ont cherché à recouvrer de Lignes aériennes Canadien les sommes qui, selon leurs allégations, seraient dues par Wardair depuis janvier 1984 jusqu'à la date de la fin de ses activités.

Les appelantes ont obtenu un jugement exigeant que la RAO leur rembourse certains montants. La Cour d'appel a accueilli en partie l'appel des intimés et rejeté l'appel incident des compagnies aériennes. Les appelantes ont demandé une autorisation de pourvoi. Subséquemment, la Cour d'appel a inscrit dans le dossier que l'obligation de la RAO de rembourser tous les droits sur la quantité de gallons payés par les compagnies aériennes après le 31 décembre 1983 est assujettie au droit de la RAO d'opérer compensation entre ces paiements et tous les escomptes accordés aux compagnies aériennes par la RAO et la CPVAO pendant ladite période en vertu de leur statut de détenteurs de permis. Les appelantes ont présenté une seconde demande d'autorisation de pourvoi.

---

**24351 ARMADA LINES LTD. (NOW CLIPPER SHIPPING LINES) v. CHALEUR FERTILIZERS LTD. (F.C.A.)(N.B.)**

On February 23, 1982, the Appellant, Armada Lines Ltd. now Clipper Shipping Lines, agreed to carry the Respondent's, Chaleur Fertilizers Ltd., cargo of fertilizer from Belledune, New Brunswick to Lome, Togo. A warrant for the arrest of the cargo was issued and served on the cargo on April 19, 1982. Four days later, the Appellant agreed to the Respondent's request to release the cargo from the arrest in exchange for a "Letter of Understanding". The cargo was shipped later in the month and the Respondent's contract for its sale was completed without loss. The Respondent established a term deposit to fund the "Letter of Understanding", which it characterized as a loss of working capital.

The Appellant brought an action for damages incurred when the Respondent failed to produce a cargo for loading on agreed upon dates. The Respondent counterclaimed for damages incurred when the Appellant arrested the Respondent's cargo to satisfy the Appellant's claim. The Appellant's action was successful at trial, but was set aside by the Federal

Court of Appeal and leave to appeal to this Court was refused.

Rouleau J. granted the Respondent's motion to strike the Appellant's Statement of Claim, set aside the arrest of the cargo and released the security. At trial, the Appellant's action for damages, representing the difference between the net revenue it would have earned carrying the Respondent's cargo and the actual revenue earned carrying a replacement cargo, was successful. The Federal Court of Appeal set aside the judgment of the Trial Division; allowed the Respondent's counterclaim for damages incurred by the arrest of the cargo.

---

**24351 ARMADA LINES LTD. (MAINTENANT CLIPPER SHIPPING LINES) c. CHALEUR FERTILIZERS LTD. (C.A.F.)(N.-B.)**

Le 23 février 1982, l'appelante, Armada Lines Ltd., maintenant Clipper Shipping Lines, a convenu de transporter une cargaison d'engrais appartenant à l'intimée, Chaleur Fertilizers Ltd., de Belledune (Nouveau-Brunswick) à Lomé (Togo). Un mandat de saisie a été délivré et signifié contre la cargaison le 19 avril 1982. Quatre jours plus tard, l'appelante a accepté la demande l'intimée de donner mainlevée de la saisie de la cargaison en échange d'une «lettre d'entente». La cargaison a été expédiée plus tard dans le mois et le contrat de l'intimée relativement à sa vente a été complété sans perte. L'intimée a fourni un dépôt à terme pour financer la «lettre d'entente», opération qui est qualifiée de perte de fonds de roulement.

L'appelante a intenté une action en dommages-intérêts pour perte subie lorsque l'intimée a fait défaut de présenter une cargaison pour chargement aux dates convenues. L'intimée a présenté une demande reconventionnelle visant les pertes subies lorsque l'appelante a saisi la cargaison de l'intimée pour acquitter sa réclamation. L'action de l'appelante a été accueillie en première instance, mais a été rejetée par la Cour d'appel fédérale et une autorisation de pourvoi à notre Cour a été refusée.

Le juge Rouleau a accueilli la requête de l'intimée visant à l'annulation de la déclaration de l'appelante, l'annulation de la saisie de la cargaison et la libération du cautionnement. La Section de première instance a accueilli l'action de l'appelante en dommages-intérêts, représentant la différence entre le revenu net qu'elle aurait touché si elle avait transporté la cargaison de l'intimée et le revenu réel touché en transportant une cargaison de remplacement. La Cour d'appel fédérale a infirmé le jugement de la Section de première instance et accueilli la demande reconventionnelle de l'intimée visant les pertes subies par la saisie de la cargaison.

---

**25159 PATRICK MARA AND ALLAN EAST v. HER MAJESTY THE QUEEN (Crim.)(Ont.)**

Cheaters Tavern in midtown Toronto was licensed to sell alcoholic beverages and food and presented "adult entertainment". The Respondent, Patrick Mara, was the owner and operator of the tavern and the Respondent, Allan East, was the manager in charge of entertainment.

Undercover police attended at the tavern on several days in March and April 1991. The officers testified on the adult entertainment being presented. Women performed exotic dances on stage, for which there was no charge. For a fee, the entertainer performed a "table dance" in which she would be nude, save for a long, unbuttoned blouse. For a larger fee, the dancer performed a "special dance" called a lap dance.

The Appellants were charged that, being the manager or agent or person in charge, they allowed an indecent performance to be presented contrary to s. 167(1) of the *Criminal Code*. At trial, both Appellants were acquitted. The Crown appealed and on appeal, the five judge panel of the Court of Appeal for Ontario allowed the appeal, set aside the acquittals and entered a conviction against both Appellants. Although the Appellant Mara had hired the Appellant East to look after the entertainment, the Court of Appeal convicted him for not taking any steps in his own right to prevent the indecent performances. Leave to appeal to this Court was granted and on June 10, 1996, the Chief Justice stated Constitutional Questions.

---

**25159 PATRICK MARA ET ALLAN EAST c. SA MAJESTÉ LA REINE (Crim.)(Ont.)**

Cheaters Tavern, dans les quartiers intermédiaires de Toronto, qui était détenteur d'un permis de vente de boissons alcooliques et de nourriture, présentait des «spectacles pour adultes». L'intimé Patrick Mara était le propriétaire et

l'exploitant de la brasserie, et l'intimé Allan East était le gérant responsable des spectacles.

Des policiers en civil ont fréquenté la brasserie pendant plusieurs jours en mars et avril 1991. Les agents ont témoigné relativement aux spectacles pour adultes qui étaient présentés. Des femmes exécutaient des danses exotiques sur une scène; ces spectacles étaient gratuits. Moyennant un certain montant, la danseuse exécutait une «danse à la table» dans laquelle elle était nue sous un long chemisier ouvert. Pour un montant plus élevé, la danseuse exécutait une «danse spéciale», appelée danse-contact.

Les appelants ont été accusés d'avoir, étant le gérant, l'agent ou la personne en charge, permis qu'un divertissement indécent soit présenté en contravention au par. 167(1) du *Code criminel*. Au procès, les deux appelants ont été acquittés. Le ministère public a interjeté appel et une formation de cinq juges de la Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel, annulé les acquittements et inscrit une déclaration de culpabilité contre les deux appelants. Bien que l'appelant Mara ait retenu les services de l'appelant East pour s'occuper des spectacles, la Cour d'appel l'a déclaré coupable pour ne pas avoir pris, de sa propre initiative, des mesures pour empêcher les divertissements indécents. Une autorisation de pourvoi devant notre Cour a été accordée et, le 10 juin 1996, le Juge en chef a formulé des questions constitutionnelles.

---

**24946 ST. MARY'S INDIAN BAND AND ST. MARY'S INDIAN BAND COUNCIL v. THE CORPORATION OF THE CITY OF CRANBROOK AND THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA (B.C.)**

On April 14, 1966, the land was transferred to the Minister of Transport who leased a portion of the land to the respondent, the City of Cranbrook ("the City") to be used as the site of a municipal airport. Neither the improvements installed on the airport lands nor the local services supplied to them have been furnished or paid for by the Band. The Band claims that the lands are subject to its taxing powers and, in 1992, set an amount of \$294,324.05 as taxes payable by the City. The City refused to pay the tax. Penalties and interest brought that amount up to \$334,611.38 as of May 1, 1993.

The Supreme Court of British Columbia awarded the Band the amount claimed on the basis that the land had been surrendered subject to the qualification that should the land cease to be used for public purposes it would revert to the Band. The Court held the surrender was not absolute, consequently the land is designated land as defined in the *Indian Act*. Designated land is subject to the Band's taxing powers.

The Court of Appeal of British Columbia set aside the judgment against the City on the basis that the reverter provision in the surrender form was a condition subsequent and that the land had been absolutely surrendered in 1966. The Court of Appeal held that the land is not designated land and is not subject to the Band's taxing powers.

---

**24946 BANDE INDIENNE DE ST. MARY'S ET CONSEIL DE LA BANDE INDIENNE DE ST. MARY'S c. LA VILLE DE CRANBROOK ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA (C.-B.)**

Le 30 décembre 1965, conformément à la *Loi sur les Indiens*, S.R.C. 1952, ch. 149, les appelants, la bande indienne de St. Mary's et le conseil de la bande indienne de St. Mary's («la bande»), ont cédé à Sa Majesté la Reine du Canada une partie des terres de leur réserve dans le district de Kootenay de Colombie-Britannique en contrepartie de leur juste valeur marchande. La clause de désignation de l'acte de cession comprenait la phrase suivante: [TRADUCTION] «Et si à un moment donné lesdites terres cessent d'être utilisées pour cause d'utilité publique, elles feront retour sans frais à la bande indienne de St. Mary's.»

Le 14 avril 1966, les terres ont été transférées au ministre des Transports qui en a loué une partie à l'intimée, la ville de Cranbrook («la ville»), pour utilisation comme site d'un aéroport municipal. La bande n'a ni installé ni payé les améliorations sur le terrain de l'aéroport ni les services locaux qui y ont été acheminés. La bande soutient que les terres sont assujetties à ses pouvoirs de taxation, et en 1992, elle a fixé à 294 324,05 \$ le montant des taxes payables par la ville. La ville a refusé de payer ces taxes. Au 1<sup>er</sup> mai 1993, ce montant était passé à 334 611,38 \$, peines et intérêts compris.

La Cour suprême de Colombie-Britannique a accordé à la bande le montant réclamé sur le fondement que les terres

avaient été cédées à la condition d'être rétrocédées à la bande si elles cessaient d'être utilisées pour cause d'utilité publique. La cour a statué que la cession n'était pas absolue; en conséquence, les terres se trouvaient désignées au sens de la *Loi sur les Indiens*. Les terres désignées sont assujetties aux pouvoirs de taxation de la bande.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a infirmé le jugement prononcé contre la ville sur le fondement que la disposition de retour dans l'acte de cession était une condition résolutoire et que les terres avaient été cédées de façon absolue en 1966. La Cour d'appel a statué que les terres n'étaient pas des terres désignées et n'étaient pas assujetties aux pouvoirs de taxation de la bande.

---

**25389 HUNG DUC VU v. HER MAJESTY THE QUEEN (Crim.)(Alta.)**

On May 27, 1993, Constables Hollinger and Halford stopped a vehicle, whose driver was known to the police as a pimp. A 13 year old girl, the complainant, who had been reported to the police as a run-away some six weeks earlier, was inside. The complainant was taken to the police headquarters and spoke to the police officers among others. Hollinger took notes and made a 45-minute tape recording of one of the conversations.

Following further investigation, Hollinger discovered two other young girls were also part of the same "prostitution network" and the police continued investigations into the allegations of sexual assault. In August 1993, the police laid several prostitution related charges. Four men were charged with the assault of the young girls; the Appellant, Vu, was charged with the sexual assault of the first complainant.

At trial, counsel for the accused applied for a stay of proceedings based on the Crown failure to disclose the tape recording made by Hollinger of the first complainant. That tape had been inadvertently lost. Wilkins J. granted the application for a stay of proceedings on the charges of sexual assault. On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial. The Appellant, Vu, appeals to this Court.

---

**25389 HUNG DUC VU c. SA MAJESTÉ LA REINE (Crim.)(Alb.)**

Le 27 mai 1993, les agents Hollinger et Halford ont intercepté un véhicule dont le conducteur était connu de la police comme étant un proxénète. Une jeune fille de 13 ans, la plaignante, qui avait été rapportée en fugue quelque six semaines auparavant, prenait place dans le véhicule. La plaignante a été amenée au poste de police et a parlé aux agents. Hollinger a pris des notes et fait un enregistrement sur bande de 45 minutes d'une des conversations.

Après plus ample enquête, Hollinger a découvert que deux autres jeunes filles faisaient également partie du même «réseau de prostitution» et la police a continué des enquêtes sur les allégations d'agression sexuelle. En août 1993, la police a déposé plusieurs accusations reliées à la prostitution. Quatre hommes ont été accusés de voies de fait contre les jeunes filles; l'appelant, Vu, a été accusé d'agression sexuelle contre la première plaignante.

Au procès, l'avocat de l'accusé a demandé un arrêt des procédures, invoquant l'omission du ministère public de divulguer l'enregistrement sur bande de la première plaignante fait par Hollinger. Par inadvertance, la bande avait été perdue. Le juge Wilkins a accueilli la demande d'arrêt des procédures relativement aux accusations d'agression sexuelle. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté et ordonné la tenue d'un nouveau procès. L'appelant, Vu, se pourvoit devant notre Cour.

---